

Règlement Intérieur de la

MJC UNION LESTRA VALEILLE

1 - DENOMINATION , VOCATION ET VALEURS

- Le présent règlement a pour but de préciser l'application des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de l' **Union Lestra Valeille**
- Ce règlement intérieur complète les statuts de l'Association. Il a été entériné par le Conseil d'Administration du 22 octobre 2006 et par l'Assemblée Générale du 20 janvier 2007. Le règlement intérieur est de la compétence du CA, dans le cadre fixé par l'article 15 des statuts de la MJC ULV.
- La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Union Lestra Valeille est une association d'éducation populaire régie par la loi 1901.
- La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Union Lestra Valeille a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.
- La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Union Lestra Valeille est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC ULV respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

2 - PARTIE STATUTAIRE

Article I : DEFINITION DES MEMBRES FONDATEURS, HONORAIRES, ASSOCIES ET PARTENAIRES DE LA MJC (Cf article 6 des statuts)

1. **Membre fondateur** : membre présent au moment de la création de l'association.
2. **Membre honoraire** : membre ayant œuvré activement au sein de l'association et reconnu par le Conseil d'Administration pour son investissement et ses compétences.
3. **Membre associé** : personne morale choisie avec son accord par le conseil d'administration et représentant soit une collectivité locale soit une association travaillant en partenariat avec la MJC ULV (associations culturelles, sportives, impliquées dans l'action sociale, etc...). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.
 - ° Une association ne peut avoir qu'un seul représentant.
 - ° Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.
 - ° Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé par courrier par le président pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de 3 semaines sera donné pour la réponse et le président s'assurera que la lettre a bien été reçue par l'association ou la personne représentée
4. **Membre partenaire** : Soit le délégué du personnel ou son suppléant, soit un(e) salarié choisi(e)/élu(e) par ses pairs, soit le représentant du personnel

Article II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (Cf article 8 des statuts)

1. Droit de vote des membres cf 8. 2

Fondateurs, honoraires, associés : ces membres ont chacun une voix à l'assemblée générale mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs

Partenaires : ces membres ont une voix consultative.

Représentant légal des adhérents de moins de 16 ans : ce n'est pas un mandat mais un droit de vote du représentant légal au nom du ou des mineurs représentés. Cette disposition n'est pas transférable à une tierce personne.

2. Eligibilité cf 8.3

Sont éligibles les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour de cotisation d'adhésion depuis 1 mois.

3. Modalités pour favoriser la démocratie cf 8.5

3-1 Information des adhérents

15 jours avant la date de l'assemblée générale, le conseil d'administration met à disposition des adhérents et des membres fondateurs, honoraires, associés et partenaires, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision.

3-2 Représentation à l'assemblée générale ordinaire

*Tout adhérent de la MJC ULV peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de 2 mandats en plus de sa propre voix.

*Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés aux assemblées générales par un de leurs parents ou un représentant légal, indépendamment du fait que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC ULV. A ce titre, les parents ou représentants légaux disposent du nombre de voix correspondant au nombre d'enfants adhérents, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

3-3 Possibilité d'amendements et de motions :

Les amendements et motions doivent être adressés au conseil d'administration une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

3-4 Modalités de vote :

Tous les votes se font à bulletin secret au moyen des bulletins délivrés par la MJC.ULV au moment de l'assemblée générale. Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désignés par l'assemblée générale. Le (la) présidente de la MJC.ULV proclame les résultats.

3-5 Compte rendu de l'assemblée générale cf article 20 des statuts :

La prise de note et la rédaction sont assurées au minimum par un administrateur et si possible par un adhérent.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est validé par le Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'AG.

Article III : CONSEIL D'ADMINISTRATION (cf article 9 des statuts)

1. Droit de vote

Des membres fondateurs, honoraires, associés : ces membres ont chacun une voix consultative au C.A. mais ne peuvent pas être représentés ou porteurs de pouvoirs

Des partenaires : ces membres ont ou pas une seule voix

2. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une (présents ou représentés).

3. Renouvellement par tiers

Pour assurer le renouvellement par tiers, le conseil d'administration peut être amené à procéder à un tirage au sort de certains de ses membres pour un renouvellement anticipé.

4. Cooptations

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs adhérents pour être administrateur. Ceux-ci devront être ratifiés à l'assemblée générale suivante. Toutefois, le nombre de cooptés ne peut pas dépasser le quart du nombre des administrateurs élus.

Article IV : BUREAU (cf article 11 des statuts)

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent être membres du bureau.

Le nombre des membres du bureau est fixé à au moins 5 dont :

- un président,
- un ou deux vices présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier
- des membres dont un secrétaire et un trésorier adjoints.

- * Il est nécessaire d'avoir un an de présence au Conseil d'Administration pour être candidat aux postes de président, vice président, secrétaire et trésorier, sauf en cas de démission complète du conseil d'administration.
- * Les membres élus du conseil d'administration non élus au bureau peuvent solliciter le président pour participer ponctuellement à une réunion du bureau. De même, le bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leur compétence avec l'ordre du jour.
- * Le président peut donner délégation au(x) vice(s) président(s) et éventuellement aux membres du bureau pour représenter la MJC ULV à l'extérieur. Il peut également accorder des délégations ponctuelles aux membres du conseil d'administration en fonction des circonstances.

3 - FONCTIONNEMENT

Article I : PERIODE

L'activité de la MJC Union Lestra Valeille est temporaire : la période de fonctionnement va du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante.

Les activités n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires sauf accord préalable du bureau.

Article II : MODALITES D'ADHESION

Tout membre de l'association, quelque soit son statut (à l'exception des membres de droit et des membres associés), doit payer sa carte d'adhérent.

La validité de la carte est d'un an.

La carte MJC donne droit à l'accès aux activités et couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Cette carte n'est pas remboursable en cas d'abandon de l'activité (après 1 cours d'essai).

Pour les adhérents mineurs, une autorisation signée d'un responsable légal est obligatoire pour participer aux activités de la MJC.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure un adhérent ne respectant pas le règlement intérieur ou en cas de faute grave.

Article III : MODALITES D'INSCRIPTION

Le tarif des activités est fixé par le CA pour la durée de la saison en cours.

Avant le 31 décembre de l'année en cours, il sera fait un remboursement à 50% de la cotisation en cas de force majeure (déménagement, raison médicale) après demande écrite au conseil d'administration.

Un cours d'essai est possible de septembre au 15 octobre.

Le règlement en 3 fois est une facilité de paiement et non une adhésion au trimestre.

Toute demande d'attestation d'adhésion doit être adressée à la MJC.ULV soit par mail « mjculv.tresorerie@gmail.com » pour une facture au format numérique, soit dans la boîte postale sur le parking de la salle Laÿs, accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour. Un délai de réponse de 15 jours minimum est nécessaire pour la gestion du dossier.

Pour les nouvelles inscriptions, les habitants des communes de Saint Barthélemy Lestra, Saint Martin Lestra et Valeille sont prioritaires en cas de saturation du nombre d'adhérents de l'activité.

Seules les personnes désignées par le CA sont habilitées à enregistrer les inscriptions.

Article IV : ACTIVITES

La responsabilité de la MJC n'est engagée que durant la durée des cours (jours et heures définis par le CA).

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'animateur bénévole ou professionnel.

Le nombre de séances assuré est fonction de chaque activité.

En cas d'annulation d'un cours assuré par un professionnel, la séance sera reportée dans la mesure du possible.

Un certificat médical (valable 3 ans pour une même activité, dans la même fédération et la même association) ou une attestation de santé (sous conditions) est obligatoire pour la pratique des activités

sportives. Le document est à remettre impérativement après la séance d'essai, pour continuer à avoir accès aux entraînements.

Le CA peut décider la création d'une activité sur proposition d'un groupe d'adhérents potentiels ou d'un animateur bénévole. Un nombre minimum d'adhérents permettra d'assurer l'équilibre financier de l'activité après une période transitoire de trois ans.

Le CA peut décider la suppression d'une activité, après une période transitoire de 3 ans, lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint.

Un comportement correct vis à vis des personnes ou des lieux est exigé de la part des adhérents de la MJC.

L'argent récolté lors des manifestations organisées par une activité appartient de droit à la MJC.

Article V : COMMISSIONS

Les commissions sont des groupes de travail qui permettent au Conseil d'Administration de prendre des décisions. Elles ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, d'une action, l'étude d'un dossier, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être créées ou activées en fonction des besoins.

Elles peuvent être proposées par des adhérents, mais sont créées sur décision du Conseil d'Administration.

Elles sont ouvertes aux adhérents volontaires.

Article VI : ANIMATEURS

Les animateurs, bénévoles et professionnels, devront s'engager à respecter le règlement intérieur de la MJC.

Afin de valoriser les compétences ou connaissances des bénévoles animateurs d'activité, tout encadrant pratiquant une activité a droit à une réduction votée en Conseil d'Administration sur une seule activité.

La MJC participe à hauteur d'un tiers pour les frais de formation des animateurs bénévoles.

Article VII : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

Les responsables d'activités sont responsables de la clé du local utilisé. Elle doit être rendue en mairie en fin de saison.

Les locaux et le matériel doivent être utilisés avec un grand soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. Le matériel ne doit pas être sorti de la salle Laÿs sans accord préalable des utilisateurs habituels.

Le prêt du chapiteau, dans le cadre d'une manifestation, est accordé une fois par an aux associations des trois communes, après demande écrite et accord du CA. Conditions du prêt : gratuité avec chèque de caution de 500€ et sous réserve de la disponibilité de la personne responsable du chapiteau de la MJC.

Une convention passée entre la mairie de Saint Barthélemy Lestra et la MJC permet l'utilisation par l'école des équipements de la MJC.

Article VIII : REMARQUES

Les adhérents désirant faire des remarques ou des propositions sur le fonctionnement de la MJC sont invités à le faire en prenant contact auprès d'un membre du bureau ou par courrier adressé au CA.

Le bureau peut inviter tout adhérent à assister à un conseil d'administration.

Article IX : CLAUSE

Toute clause du règlement intérieur contraire aux statuts sera réputée nulle et non avenue.